



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2022-213**  
**portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement**  
**du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale,**  
**présentée par la société GERFLOR Tarare SNC pour l'exploitation d'une installation de transformation**  
**de polymères sur le territoire des communes de Tarare et Saint-Marcel-l'Éclairé**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 2 juin 2021 complétée le 25 janvier 2022, présentée par la société GERFLOR Tarare SNC, pour l'exploitation d'une installation de transformation de polymères sur le territoire des communes de Tarare et Saint-Marcel-l'Éclairé ;

VU l'instruction de cette demande et le rapport de recevabilité du 8 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis au préfet le 30 mai 2022 ;

VU l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire le 30 juin 2022 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 24 juin 2022 accompagné du projet d'arrêté portant autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit au plus tard le 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la procédure contradictoire, la société GERFLOR Tarare SNC a communiqué au préfet ses observations sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale et a sollicité une réunion d'échanges avec l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le délai de deux mois précité ne peut pas être respecté dans la mesure où la réunion sollicitée par l'exploitant se déroulera au début du mois de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions prévues de l'article R. 181-41 du code de l'environnement afin de proroger le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société GERFLOR Tarare SNC ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société GERFLOR Tarare SNC pour l'exploitation d'une installation de transformation de polymères sur le territoire des communes de Tarare et Saint-Marcel-l'Éclairé, est prorogé pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 30 octobre 2022.

### ARTICLE 2 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Lyon, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet,  
par délégation,

Le Directeur Départemental  
Adjoint  
  
Mathias TINCHANT